

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EMULSCIENCE

Rue de la Mare à Blot
ZAC de la Tremblaie
91220 Le Plessis-Pâté

Références : D2026-0261
Code AIOT : 0006510483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement EMULSCIENCE implanté 2 RUE DE LA MARE A BLOT ZAC DE LA TREMBLAIE 91220 Le Plessis-Pate. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à observer la situation administrative du site ainsi que le respect des obligations de contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMULSCIENCE
- 2 RUE DE LA MARE A BLOT ZAC DE LA TREMBLAIE 91220 Le Plessis-Pate
- Code AIOT : 0006510483
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Emulscience produit les produits de la marque Laboratoire SVR. Le site situé 2 rue de la mare à Blot au Plessis-Paté est constitué par un bâtiment sur 2 niveaux. Selon les données du dossier :

- au rez-de-chaussée,
 - une cellule REI 120 dite T6 dédiée au stockage
 - une cellule REI 120 dite T4 dédiée au stockage
 - un quai d'expédition
 - plusieurs zones de fabrication, de conditionnement et de stockage dans le reste du rez-de-chaussée
- à l'étage,
 - les laboratoires R&D
 - les bureaux

Le site emploie environ 200 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative rubrique - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	6 mois
3	Situation administrative autres rubriques	Code de l'environnement du 01/01/2026, article Colonne A de l'annexe à l'article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Conformité au dossier de déclaration	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1 de l'annexe II	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
5	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2020, article R.512-57 point I	Demande d'action corrective	6 mois
7	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Rétentions de produits liquides	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Air	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2	Demande d'action corrective	6 mois
10	EAU – plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	EAU – convention de rejet	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Demande d'action corrective	6 mois
12	EAU - Bordereaux de suivi de déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Demande d'action corrective	6 mois
13	Rétention interne des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Confinement externe des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	Sprinkler	Lettre du 23/01/2012	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Risques accidentels – Foudre et électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modalités de stockage des produits particuliers (polluants, dangereux) sont à corriger (fiche 4 et 16). Une analyse des rejets air est à fournir (fiche 6).

Il n'y a pas de convention de rejet sur le site (fiche 11). Des travaux sont à faire suite au contrôle périodique 2910 (fiche 9).

Les bordereaux de suivi de déchets sont à récupérer remplis par l'exploitant et il manque l'entretien annuel d'un séparateur (fiche 12).

Les installations de sprinklage sont à remettre en conformité (fiche 15) et doivent couvrir l'ensemble du site (fiche 8).

L'état des stocks est à modifier (fiche 2).

L'exploitant doit fournir un dossier de porter à connaissance reprenant:

1. la situation administrative au titre de la 1510 (demande de bénéfice d'antériorité pour

- l'enregistrement) et des autres rubriques (4***, 2515, 1978, 2240, 2630) (fiche 1 et 5)
2. l'analyse de conformité aux arrêtés ministériels de prescription associé aux rubriques ICPE identifiée (1510 E à minima, autres rubriques si classement) (fiche 1 et 5)
 3. le plan d'action relatif à la mise en conformité du site et/ou le cas échéant les demandes de dérogation avec mesures compensatoires (fiche 1 et 5)
 4. une description du fonctionnement des installations précisant les modifications par rapport au dossier de déclaration de 2010 (fiche 7). La mise à jour des plans des réseaux (fiche 10), les modifications liées au sprinkler (fiche 8), la suppression d'un séparateur (fiche 12), la mise à jour du calcul D9a et les modalités de rétention des eaux incendie (fiches 13 et 14) sont à intégrer à cette description.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative rubrique - 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif à la rubrique 1510</u> <u>Guide entrepôt p42 à 50</u></p> <p>Si la zone de stockage et la zone d'activités ne sont pas séparées par un dispositif séparatif REI 120, alors il convient de considérer l'ensemble du volume de ces zones pour le classement 1510.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que le site a connu des agrandissements successifs. Il indique selon lui que la zone de stockage n'est située que dans le T4 et le T6. Il n'est en revanche pas en mesure de confirmer si la zone de quai a été considérée dans le volume d'entrepôt.</p> <p>Au regard du plan de permis de construire « plan du rez-de-chaussée du 12.2014 » à l'échelle 1/200e :</p> <ul style="list-style-type: none"> - T4 et T6 sont ceinturés de murs coupe-feu 2h. Le plafond de ces cellules est REI 120 ; - il n'y a pas d'autres murs coupe-feu en rez-de-chaussée pour séparer les zones d'activités et les zones de stockage. <p>Lors de l'inspection, il a été observé plusieurs stockages (plus ou moins importants) de matières combustibles (palettes, cartons, contenants plastiques pleins ou vides) dans la zone dite de conditionnement et/ou de fabrication ainsi que sur la zone de quai (cartons). En R+1, il n'y a pas d'activité de stockage.</p> <p>Dans le dossier de déclaration de 2010, il n'y a pas de séparation REI 120 totale entre les zones de stockage et les zones de conditionnement et de production. En considérant les modalités de classement du guide entrepôt dans sa version de juin 2024 ainsi que les volumes du rez-de-chaussée (estimé 96 000 m³ mais à confirmer), le site est à minima à enregistrement au titre de la 1510.</p> <p><u>Clé de lecture pour le bénéficiaire d'antériorité:</u> Le dossier de déclaration lié au récépissé de déclaration du 5/12/2003 relatif à la rubrique 2920-2.b (installations de compression) présente le bâtiment avec un volume de stockage de 15874 m³ et un volume d'environ 283t.</p>

Le dossier de déclaration lié au récépissé de déclaration du 28/11/2006 porte sur

- la rubrique 2920-2.b (installations de compression)
- la rubrique 1510 en non classé du fait d'un tonnage inférieur à 500t (283,4t).

Le dossier de déclaration lié au récépissé de déclaration du 26/03/2009 relatif à l'extension T4 présente:

- la rubrique 2920-2.b (installations de compression) pour 193,9 kW,
- la rubrique 2640-2.b (emploi de colorants) pour 0,757 t/j,
- la rubrique 1510-2 pour un volume d'entrepôt de 39800 m³ (cellules T4, T1 et T2) avec 1100t de stockage.

Le dossier de déclaration lié au récépissé de déclaration du 8/06/2010 relatif à l'extension T5 et T6 et un réaménagement interne porte sur:

- la rubrique 2920-2.b (installations de compression) pour 282,9 kW,
- la rubrique 2640-2.b (emploi de colorants) pour 1,13 t/j,
- la rubrique 1510-2 pour un volume d'entrepôt de 47465 m³ (cellules T4, T1 et T6) avec 1900t de stockage.

Ainsi, à la lecture de ces éléments et dans le cadre de l'analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour les installations existantes (annexe VI), il convient de considérer comme date de récépissé de déclaration :

- **le 26/03/2009 pour T4 et T1 (point I de l'annexe VI),**
- **le 8/06/2010 pour T6 (point II de l'annexe VI),**

Il est considéré par l'inspection que les T2 et T3 dépendent du point I de l'annexe VI et la cellule T5 du point II de l'annexe VI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le site doit régulariser la situation administrative au regard de la rubrique 1510 en demandant le bénéfice d'antériorité pour l'enregistrement. Il fournira l'analyse de conformité selon les modalités applicables aux installations existantes (T1 à T4 dépendant du I de l'annexe VI, T5 et T6 du II de l'annexe VI). Il présentera le plan d'action associé à la mise en conformité éventuelle. En cas de demande de dérogation, cette dernière doit être argumentée et doit proposer des mesures compensatoires ad hoc. L'avis du SDIS pourra être sollicité par les services d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser un bilan de classement par la société SOCOTEC. Le document présenté conclut à un classement comme suit :

- 1510 - DC en considérant les mêmes données d'entrée que le dossier de déclaration de 2010,

- 2910 - DC qui a fait l'objet du récépissé de déclaration 27/06/2025,
- 2640 - D

Il présente le tableur de suivi des stocks. **Ce tableur ne permet pas d'observer rapidement les volumes par rubrique ICPE et serait donc à reprendre.**

A noter, l'exploitant a fait l'exercice à la main afin de connaître les tonnages selon les rubriques ICPE pour le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de modifier le tableau d'état des stocks afin qu'il permette de suivre les volumes et tonnage des produits/matières premières/déchets selon les rubriques ICPE correspondantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Situation administrative autres rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article Colonne A de l'annexe à l'article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement hors 1510

Prescription contrôlée :

Colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement
Classement des produits dangereux présents sur site.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser un bilan de classement par la société SOCOTEC qui retient plusieurs rubriques 4*** en non classé.

L'exploitant indique en séance que le jour de l'inspection, le site stocke :

- 1441 t de matières combustibles et de verres. Il y a bien plus de 500t de matières combustibles,
- 4331 - 16t
- 4510 - 11t
- 4511 - 10t
- 41** il n'y aurait plus de toxique

La rubrique 2920 a été supprimée.

L'exploitant indique que ses installations de refroidissement utilisent du R407-C, du R410-A et du R32 pour une quantité cumulée de 235kg. Le site ne relève pas de la rubrique 1185 puisque la quantité est inférieure à 300kg.

L'exploitant confirme utiliser du solvant.

L'exploitant indique qu'il ne produit pas de savons et de détergent, il n'est donc pas classé sous la rubrique 2630. Le site ne fait que du conditionnement à échelle industrielle. Une activité de R&D est présente dans les bureaux pour élaborer des nouveaux produits mais il ne s'agit pas de production.

Plusieurs produits figurant au dossier de déclaration de 2010 relèvent de rubrique 4***. L'inspection confirme que le site <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/> permet

d'identifier facilement les classements des produits au regard des fiches de données de sécurité. Par ailleurs le site dispose de plusieurs mélangeurs susceptibles d'être classables sous la rubrique 2515. L'utilisation des solvants organiques peut relever de la rubrique 1978 et l'utilisation des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale peut relever de la rubrique 2240.

Il convient que l'exploitant transmette la mise à jour administrative en considérant les volumes maximum susceptibles d'être stockés ou produits pour les différentes rubriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner sur les rubriques ICPE concernant son activité au travers d'un dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Conformité au dossier de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1 de l'annexe II

Thème(s) : Autre, Conformité au dossier

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Constats :

Le PC de 2015 modifie les installations. L'exploitant n'a pas informé l'inspection de cette modification au travers d'un dossier de porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un dossier de porter à connaissance présentant le détail des modifications des installations réalisées depuis le dossier de déclaration de 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2020, article R.512-57 point I

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité

par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

Constats :

L'exploitant présente le rapport de contrôle périodique :

- 1510 réalisé par SOCOTEC le 21/01/2026. Ce rapport n'indique aucune non-conformité majeure. L'exploitant précise que le bureau d'études a contrôlé les zones de stockage T4 et T6 uniquement,
- 2910 réalisé par SOCOTEC le 21/01/2026. Ce rapport indique une non-conformité majeure relative à l'absence de vanne redondante sur la canalisation d'alimentation en gaz.

L'inspection confirme qu'il convient d'ajouter les puissances des installations de combustion pouvant fonctionner en simultanée pour définir la puissance à retenir pour la rubrique 2910 (on ne considère pas les installations de secours donc). Il convient donc bien de donner suite à la non-conformité majeure relevée.

L'exploitant indique qu'il va faire installer ladite vanne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à l'ajout de la vanne redondante sur la canalisation d'alimentation en gaz dans les délais prévus par le contrôle périodique 2910.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Constats :

L'exploitant présente le logiciel permettant de sortir les fiches de données de sécurité des produits (accessible depuis n'importe quel ordinateur du site). Il précise également que certaines fiches sont affichées sur place.

Il a été observé par échantillonnage la FDS du DOSIL du 21.11.2019.

La FDS est en français et indique que le produit ne doit pas être stocké à proximité d'oxydants forts.

Il convient de rappeler que les FDS doivent pouvoir être accessibles y compris en cas de panne électrique sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ». Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'exploitant indique que les produits liquides inflammables sont stockés dans des cellules particulières. Le site est doté de deux cellules dédiées aux produits liquides inflammables. Ces produits sont placés sur rétention dans ces deux cellules. Or, lors de l'inspection il a été observé dans la cellule T4 et T6 des produits dotés du pictogramme inflammable, corrosif et dangereux pour l'environnement. Ces produits ne sont pas sur rétention et ne sont pas stockés dans une cellule particulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ensemble des produits ou mélanges visés par les rubriques 4***, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes doivent être stockés dans des cellules particulières (pas d'autres types de stockage dans ces cellules). Les matières chimiques incompatibles ne sont pas stockées dans la même cellule sauf si les séparations physiques adaptées sont mises en place. Les produits, mélanges ou déchets liquides sont placés sur une rétention adaptée à la nature et au volume de ces derniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Réentions de produits liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Réentions
Prescription contrôlée :

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été observé dans la cellule T4 et T6 des produits dotés du pictogramme inflammable, corrosif et dangereux pour l'environnement. **Ces produits ne sont pas sur rétention.**

A noter, l'obligation de rétention au titre de l'article 10 ne vaut que pour les produits polluants. Les produits dits dangereux sont stockés sur rétention dans les cellules particulières au titre de l'article 8 au niveau des aménagements spécifiques nécessaires pour ces cellules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble des produits liquides dangereux pour l'environnement sont à placer sur une rétention de dimension adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air

Prescription contrôlée :

Article 6.2 AM du 5/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (2630 et 2240)

a) Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm³ de poussières.

b) Composés organiques volatils (COV)

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Constats :

L'exploitant indique que les salles de fabrication sont dotées d'aspirations munies de filtres. Toutefois, il n'a pas été procédé à des analyses sur ces évacuations.

L'exploitant n'a pas justifié du respect des valeurs limites en poussières et en composés organiques

volatils.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera procéder à l'analyse des rejets air afin de conclure quant aux valeurs d'émission en poussières et en COV. En cas de dépassement des valeurs prévues à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 6/12/2016, il présentera un plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : EAU – plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux

Prescription contrôlée :

[...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant confirme la présence de 2 débourbeurs de graisse pour traiter les eaux industrielles avant rejet dans le réseau d'eaux usées. Il a procédé à l'analyse de ces eaux et présenté le rapport B26/R50644/0020 du 14/01/2026 par les Laboratoires CERECO mais il indique ne pas savoir à quoi comparer les valeurs obtenues. **L'exploitant doit comparer ses mesures aux valeurs limites fournies à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 5/12/2016 relatif notamment à la rubrique 2640.**

Il indique que le site dispose de 3 séparateurs d'hydrocarbures alors que le dossier de déclaration de 2010 en prévoyait 4.

L'exploitant a présenté :

- un schéma des réseaux du site daté de 2009. Ce schéma est partiel puisqu'il ne représente pas les cellules construites à posteriori ;
- le plan DOE de l'extension (T5 et T6). Ce plan ne fait pas apparaître les éléments demandés par l'arrêté ministériel (vannes, disconnecteur...).

L'exploitant n'a pas pu présenter un plan des réseaux conforme et à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire établir, à partir des plans des DOE, un schéma des réseaux d'alimentation et de collecte pour l'ensemble du site reprenant l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les

dispositifs de protection de l'alimentation, les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes ainsi que les ouvrages d'épuration interne avec les points de contrôles et les points de rejet de toute nature.

La modification des réseaux par rapport au dossier de déclaration de 2010 doit figurer au dossier de porter à connaissance demandé par ailleurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : EAU – convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejet

Prescription contrôlée :

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :

Il indique ne pas disposer de convention de rejet.

L'exploitant indique que les déboueurs sont nettoyés à une fréquence trimestrielle ou semestrielle.

Il indique être actuellement en cours d'élaboration d'un projet usine sèche dont le principe serait de ne plus avoir de rejets en eaux industrielles.

Le rapport du 19/10/2011 de la communauté d'agglomération du Val d'Orge demandait une mise en conformité des réseaux. Notamment les 2 déboueurs séparateurs à graisse étaient encrassés lors de la visite et il demandait à ce qu'il y ait une augmentation de la fréquence d'entretien et/ou une augmentation du dimensionnement de ces ouvrages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prendra attache auprès du gestionnaire de réseau afin qu'une convention de rejets soit établie à l'issue d'un diagnostic du réseau et de l'éventuelle mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : EAU - Bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres

surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...]

Article R. 541-45 du code de l'environnement - (BSD pour séparateurs d'hydrocarbures)

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour « les collecteurs et les transporteurs », pendant cinq ans dans les autres cas.

Liste de codification des déchets (Annexe II de l'article R. 541-8 du CE)

13 05	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures

Constats :

Il indique que le site dispose de 3 séparateurs d'hydrocarbures alors que le dossier de déclaration de 2010 en prévoyait 4.

L'exploitant a présenté :

- le bon d'intervention du SARP du 15 juillet 2025 qui fait état du nettoyage de 2 séparateurs, le troisième séparateur était inaccessible en raison de la présence d'une benne à déchets. L'exploitant indique qu'il doit coordonner les prochaines interventions pour que la benne soit déplacée par VEOLIA le jour du nettoyage ;
- le bordereau de suivi de déchets des boues de séparateurs pour un volume de 3t sous le code déchet 13 05 08 *. Ce bordereau n°BSD 20250711-73BBBB6304 n'est pas signé en

<p>totalité (partie ECOPUR)</p> <p>Il manque l'entretien du séparateur n°3 et le BSD n'est pas complètement rempli.</p> <p><u>A noter, le site étant soumis à enregistrement l'exploitant doit procéder à sa déclaration annuel GEREP à l'issue de sa régularisation administrative.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit procéder à l'entretien annuel de l'ensemble de ses séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant doit s'assurer d'obtenir le BSD signé en totalité afin de vérifier le bon traitement de ses déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 13 : Rétention interne des eaux incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention interne des eaux incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>...] Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. [...]</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a [Il est retenu 20 % du volume de liquide contenu dans le local contenant le plus grand volume].</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique ne pas avoir révisé la stratégie de rétention des eaux qui doit donc correspondre aux documents transmis en 2012. Ces plans valorisent une lame d'eau de 5cm dans la totalité du rez-de-chaussée.</p> <p>Le document technique D9a prévoit bien la possibilité que le bâtiment serve de rétention mais il précise : « Si la zone étudiée comporte une rétention délimitée par le bâtiment, ce volume peut-être comptabilisé dans le volume disponible. Afin de tenir compte de l'encombrement au niveau du sol à l'intérieur des locaux (marchandises stockées, machines, etc.), et donc de la réduction du volume de rétention, il est nécessaire de ne considérer disponible pour la rétention que la moitié du volume. »</p> <p>Ainsi l'exploitant doit démontrer que le bâtiment comporte bien une rétention (construction au-dessous du niveau du sol, seuils de portes surélevés, caniveaux internes au bâtiment...) afin que ce dernier puisse entrer dans le volume de rétention. Par ailleurs, il convient de ne considérer que la moitié du volume comme spécifié par la D9A.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra le calcul D9A actualisé afin de justifier que le site est bien en capacité de retenir les eaux incendie.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Confinement externe des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention externe des eaux incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. A noter, l'article 11 est applicable selon les dispositions prévues par le point II de l'annexe VI puisque le site tel qu'il est cadré par le récépissé de déclaration du 26/03/2010.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux de 2009 qui ne permet pas d'observer l'emplacement des vannes de confinement. L'exploitant démontrera que l'ensemble des réseaux externes disposent d'une obturation automatique pour retenir les eaux incendie. En présence d'un by-pass, cette obturation ne peut pas être réalisée par le séparateur d'hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera l'emplacement des vannes d'obturation permettant de confiner l'ensemble des eaux incendie sur site. Il confirmera également que le dispositif d'obturation est automatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Sprinkler

Référence réglementaire : Lettre du 23/01/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Installation du sprinkler
Prescription contrôlée :

Le dossier de déclaration ayant abouti au récépissé de déclaration du 8 juillet 2010 prévoyait un sprinklage partiel du bâtiment avec l'installation du sprinkler sur le parking.

Par courrier du 23 janvier 2012, l'exploitant transmet un plan à jour en précisant que :

- le site sera entièrement sprinklé fin 2012;

- les installations de sprinklage seront installées non plus sur le parking mais sur la parcelle attenante où il y aura également des parkings.

Par courrier du 28 juillet 2020, le SDIS transmet un avis sur la demande de permis de construire pour un local source sprinklage sur un terrain sis 2 rue de la mare à blot.

Constats :

L'exploitant confirme que l'unité de sprinklage a été installée et qu'elle recouvre l'ensemble du bâtiment.

Or, une pièce de fabrication et contenant du stockage plastique a été observée sans sprinklage. Il indique que la ligne de fabrication n'est pas encore mise en service.

L'emplacement du sprinklage présenté au courrier de 2012 n'est pas celui de l'installation actuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser dans le dossier de porter à connaissance les caractéristiques des installations de sprinkler.

La protection par le sprinklage des nouvelles pièces de fabrication est à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Risques accidentels – Foudre et électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre et électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...] ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- le Q18 du 20/08/2025 établi par Bureau Veritas lequel conclut à la présence d'un risque d'incendie et d'explosion. A noter, une coupure totale a été réalisée ;
- le tableau de suivi des non-conformités électriques qui indique qu'un dépoussiérage a été réalisé et que le dispositif différentiel défectueux a été remplacé ;
- le Q1 du 11/08/2025 associé au compte-rendu de vérification semestrielle d'un système sprinkler. Ce dernier indique 8 non conformités à corriger (manque protection sprinkler à certains endroits, triennale d'une cuve à faire, protection des bornes de recharge de batteries automobiles, ajout de tête). L'exploitant n'a pas précisé le plan d'action en vue

de la mise en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité ses installations sprinkler.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois